

DECISION DCC 23-255 DU 07 DECEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 16 février 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0331/061/REC-23, par laquelle monsieur Jéréd A. BOUTE, demeurant à Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la durée de détention provisoire de monsieur Nonvignon Gadiano GBEDJI et pour violation du droit de celui-ci d'être jugé dans un délai raisonnable ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que monsieur Nonvignon Gadiano GBEDJI est poursuivi avec mandat de dépôt devant le juge des mineurs du tribunal de première instance de 2^{ème} classe de Savalou pour viol sur mineure ;

Qu'il indique que depuis le 30 septembre 2021 où il est placé en détention, aucune décision n'est encore intervenue au fond alors que manifestement son cas ne nécessite pas une enquête de nature

ds



à justifier un tel délai de jugement encore moins de détention provisoire ;

Qu'il juge dès lors abusive la durée de sa détention et anormalement long le délai d'attente de son jugement ;

Considérant qu'en réponse, le juge des mineurs du tribunal de première instance de 2^{ème} classe de Savalou observe que le mis en cause, qui est un mineur, a été inculpé pour viol sur mineure le 30 septembre 2021 et placé sous mandat de dépôt le même jour ;

Que les actes d'information achevés et le dossier communiqué au procureur de la République le 19 janvier 2023 pour son réquisitoire définitif, celui-ci a requis l'incompétence du juge des mineurs, au motif que selon la loi n°2021-11 du 20 décembre 2021, les faits reprochés à l'inculpé relèvent de la compétence de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ;

Qu'il conclut que le dossier a été clôturé au cabinet du juge des mineurs par une ordonnance d'incompétence et transféré à la CRIET le 06 mars 2023 ;

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 282, alinéas 4 et 5 de la loi n°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin et 147, alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Sur la durée de la détention provisoire de l'inculpé

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'aux termes de l'article 282, alinéas 4 et 5 de la loi n°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin, en matière criminelle, les mineurs de plus de treize (13) ans peuvent être placés en détention provisoire pour une durée n'excédant pas six (06) mois, renouvelable une seule fois ;

ds



Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, la détention provisoire des mineurs de plus de trente (13) ans est de douze (12) mois au maximum ;

Considérant qu'en l'espèce, l'inculpé Nonvignon Gadiano GBEDJI, mineur de 16 ans, poursuivi pour des faits de viol sur mineure, a été placé en détention provisoire le 30 septembre 2021 ;

Qu'à la date de la saisine de la Cour, le 16 février 2023, sa détention provisoire, qui a duré seize (16) mois environ, a excédé la durée légale maximale de douze (12) mois, prescrite par la loi ;

Qu'il s'ensuit qu'elle est abusive ;

Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ;

Qu'aux termes de l'article 147, alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement dans un délai maximum de cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, un tel délai n'ayant pas été dépassé, il faut conclure qu'il n'y a pas de ce chef, violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

ds



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention de Nonvignon Gadiano GBEDJI est abusive, donc contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jéréd A. BOUTE, au juge des mineurs du tribunal de première instance de 2^{ème} classe de Savalou, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept décembre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

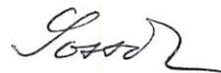
Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-